



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le **24 JAN. 2020**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

ARRÊTE PRÉFECTORAL

N°DDPP-DREAL UD38- 2020-01-16

Société BOUDON PYROTECHNIE à VALENCOGNE

Changement d'exploitant

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°4210, en particulier l'annexe I-A (pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°210-1.b) ;

VU le récépissé de déclaration n°2010/0330 du 13 juillet 2010 délivré à la société ARTIFICES PIERRE GASPERONI en vue d'exploiter un dépôt d'artifices avec une quantité équivalente maximale de 500 kg (rubrique 1311-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, devenue 4220-2) ;

VU le courrier du 27 mars 2015 accordant le bénéfice des droits acquis à la société ARTIFICES PIERRE GASPERONI au titre de la rubrique n°1311-3, dont le dépôt de matière active de 450 kg est dorénavant soumis au régime de l'enregistrement ;

VU le récépissé de déclaration n°2016/0107 du 08 février 2016 délivré à la société ARTIFICES PIERRE GASPERONI pour la création de l'atelier de montage d'artifices au lieu-dit « Le Surand » sur

la commune de VALENCOGNE, classé sous la rubrique n°4210-1 b de la nomenclature des installations classées soumise à déclaration avec contrôle.

VU la déclaration de la SASU BOUDON PYROTECHNIE (siège social: 58 rue Vaugauthier à SILLANS – 38590) du 05 juillet 2019 par laquelle elle fait connaître qu'elle s'est substituée, le 20 juin 2019, à la société ARTIFICES PIERRE GASPERONI pour le dépôt d'artifices et l'atelier de montage de feux d'artifices, situé au lieu-dit « 154 montée du Suraud » sur la commune de VALENCOGNE (38730) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT la déclaration de la SAS BOUDON PYROTECHNIE (siège social: 58 rue Vaugauthier – 38510 SILLANS) par laquelle elle fait connaître qu'elle s'est substituée à la société ARTIFICES PIERRE GASPERONI pour le dépôt d'artifices et l'atelier de montage de feux d'artifices, situé au lieu-dit « 154 montée du Suraud » sur la commune de VALENCOGNE (38730) ;

CONSIDÉRANT que le site et les activités qui s'y exercent relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Régime
Produits explosifs 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">• b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.	4210-1.b (20 kg)	DC
Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissement recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">• 2. Supérieure à 100 kg mais inférieure à 500 kg	4220-2 (450 kg)	E

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle quinquennal par un organisme agréé.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des décisions réglementant ce site demeure applicable à la société BOUDON PYROTECHNIE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte, par le présent arrêté, que la société BOUDON PYROTECHNIE (siège social : 58 rue Vaugauthier – 38590 SILLANS) a déclaré le 05 juillet 2019, avoir repris les activités de la société ARTIFICES PIERRE GASPERONI depuis le 20 juin 2019, pour exploiter un dépôt d'artifices et un atelier de montage de feux d'artifices situés au « 154 montée du Suraud – 38730 VALENCOGNE ».

ARTICLE 2 : La société BOUDON PYROTECHNIE est tenu de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4210 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de VALENCOGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VALENCOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de LA TOUR-DU-PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VALENCOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOUDON PYROTECHNIE.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2020

Le Préfet,


Le Secrétaire Général

Philippe T. T. T.